



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 novembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-troisième session

Point 67 de l'ordre du jour

### **Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient**

#### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Motaz M. Zahran (Égypte)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 52/34 du 9 décembre 1997.
2. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la première Commission.
3. À sa 2e séance, le 17 septembre 1998, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 63 à 79, débat qui a eu lieu de sa 3e à sa 12e séance, du 12 au 21 octobre 1998 (voir A/C.1/53/PV.3 à 12). La Commission a tenu des débats thématiques sur ces points, de sa 14e à sa 21e séance, le 23 octobre, du 27 au 30 octobre et le 2 novembre (voir A/C.1/53/PV.14 à 21) et les projets de résolution correspondants ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de sa 22e à sa 31e séance, du 3 au 6 novembre et les 9, 10, 12 et 13 novembre (voir A/C.1/53/PV.22 à 31).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/53/379).

## II. Examen du projet de résolution A/C.1/53/L.3

5. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 30 octobre, le représentant de l'*Égypte* a présenté un projet de résolution intitulé «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient» (A/C.1/53/L.3).
6. À sa 26<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/53/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

## III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

### **Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996 et 52/34 du 9 décembre 1997 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup>,

*Soulignant* les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

<sup>1</sup> Résolution S/10-2.

*Soulignant* qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

*Ayant à l'esprit* que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

*Souhaitant* faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

*Saluant* toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

*Prenant note* des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

*Sachant* l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/34<sup>2</sup>,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>3</sup>;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend note* de la résolution GC(42)RES/43 adoptée le 25 septembre 1998 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa quarante-deuxième session ordinaire, en ce qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup>, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

<sup>2</sup> A/53/379.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. *Invite* les États dotés de l'arme nucléaire et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport<sup>4</sup>, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient».

---

<sup>4</sup> A/45/435.